



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

■ : 02.32.76.53.96

■ : 02.32.76.54.60

■ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 DEC. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société LANXESS ELASTOMERES
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la dérogation
à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ,

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société LANXESS ELASTOMERES sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE,

La demande de dérogation à l'arrêté annuel des tours aéroréfrigérantes présentée par la société LANXESS ELASTOMERES en date du 19 septembre 2006,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 octobre 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 17 novembre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société LANXESS ELASTOMERES dispose sur son site de LILLEBONNE de 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 33640 kW pour lesquelles l'arrêt annuel prévu à l'article 4.3 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 décembre 2004 est impossible,

Que dans ces conditions, l'exploitant a sollicité, conformément à l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 décembre 2004, une dérogation à cet arrêt annuel et proposé la mise en place de mesures compensatoires,

Que le tiers expert consulté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé a conclu que les mesures proposées, assorties d'un arrêt tous les 22 mois des installations de refroidissement pour vidange et nettoyage, répondaient au même objectif que l'arrêt annuel,

Qu'ainsi, il convient d'accorder à la société LANXESS ELASTOMERES une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes de son site implanté à LILLEBONNE, Zone industrielle de Port-Jérôme et à la mise en place de mesures compensatoires.,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

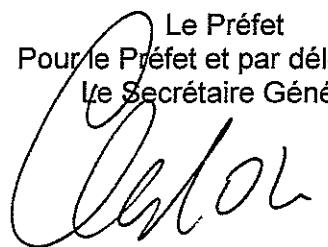
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 13. DEC. 2006 ..

ROUEN, le : 13 DEC. 2006

LE PREFET

pour le Préfet, et par délegation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Société LANXESS Elastomères
76170 Lillebonne**

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du

ARTICLE 1 :

La société LANXESS Elastomères, dont le siège social est sis Zone industrielle de Port Jérôme - BP 41 - 76170 Lillebonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Lillebonne.

ARTICLE 2 : Abrogation des anciennes prescriptions

Les dispositions ci-après du présent arrêté annulent et remplacent celles du chapitre 8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2006 relatif à la prévention de la légionellose.

Chapitre n° 8 prescriptions relatives aux tours aéroréfrigérantes

I - Objectifs et champ d'application

Les installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air comprennent les tours aéroréfrigérantes suivantes :

| Nom de la tour | Caractéristiques | Puissance thermique | Péodicité arrêt | Type de vidange possible de la tour et de son bassin |
|-----------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|---|
| K895 Hamon | Béton | 11 600 kW | tous les 22 mois | complète |
| K810R Hamon | Bois | 11 600 kW | tous les 22 mois | complète |
| K804 Balcke Dürr | Béton | 10 440 kW | tous les 22 mois | complète |

Ces systèmes sont alimentés par un circuit d'eau de refroidissement commun et sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

II – Réglementation générale

Le circuit de refroidissement et les tours aéroréfrigérantes respectent l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air soumise à autorisation au titre de la rubrique 2921, et ses modifications sauf dispositions contraires présentes dans le présent chapitre.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours, sous réserve d'un arrêt pour vidange et nettoyage tous les 22 mois et du respect des mesures compensatoires suivantes :

1. Traitement

- Injection en continu d'un biodispersant efficace,
- Injection en continu d'un oxydant avec mesure en continu de la concentration en oxydant libre pour maintenir à un niveau adapté et précis dans le plan de surveillance des tours,
- Présence d'un filtre à sable adéquat (nature et dimensionnement) traitant une partie de l'eau de refroidissement circulante,
- Contrôle, nettoyage et désinfection annuels du filtre à sable,
- Suivi régulier de la corrosion des canalisations des installations permettant d'adapter le traitement anticorrosion,
- Purges trimestrielles de l'ensemble des points bas (hors réseaux enterrés) et des zones de stagnation d'eau (écoulement non turbulent) identifiées par l'exploitant.

2. Analyses

- Mesure hebdomadaire de flore totale sur le circuit de refroidissement ; en cas de présence anormale de germes à 37°C, un renforcement des traitements d'eau pourra être réalisé.

- En interne, mesures physico-chimiques des paramètres suivants :
 - Quotidiennement :
 - sur le circuit : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité,
 - sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures et conductivité.
 - Hebdomadairement :
 - sur le circuit : pH, TH, TA, TAC, chlorures, silice, conductivité, chlore libre, phosphates, orthophosphates, facteur de concentration, MES, DCO, hydrocarbures et produits dispersants et anticorrosion.
 - sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures, silice, conductivité, chlore libre et orthophosphates.
- Mesure hebdomadaire, par le traiteur d'eau, des paramètres suivants :
 - sur le circuit général : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, chlore libre, fer, facteur de concentration, DCO et produits dispersants et anticorrosion.
 - sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, chlore libre.

III – Dispositions particulières

III.1 - Conception

La remontée d'eau du circuit de refroidissement vers le réseau d'appoint en eau est rendue impossible.

Toutes les mesures sont prises pour empêcher la contamination en légionnelles du circuit de refroidissement par la station d'épuration. Aucun aérosol n'est créé au niveau de la station d'épuration.

III.2 -Vidange et nettoyage lors d'un arrêt des installations

Les bassins de ruissellement des tours sont vidangés complètement, nettoyés et désinfectés.

La bâche de récupération des condensats est inspectée et nettoyée au moins une fois par an tant qu'une partie de l'eau de cette bâche alimente le circuit de refroidissement.

La suppression des points bas non vidangeables est réalisée dès qu'elle est techniquement et économiquement possible.

Le circuit d'eau est vidangé autant que possible. Tant que le circuit n'est pas vidangé complètement, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires comprenant, à minima :

- un choc de biodispersant et de biocide ou une hyperhalogénéation avant l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes et au redémarrage de celles-ci.
- des chocs trimestriels de biocides sur le circuit.

III.3 - Programmes d'actions

Les bras morts, identifiés dans l'analyse méthodique des risques réalisée par OFIS référencé E2001633-ASN05, sont dans la mesure du possible supprimés au plus tard **fin mai 2007**. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées **fin mai 2007**. Les points bas et les zones de stagnation, hors réseau enterré, sont dans la mesure du possible, supprimés au plus tard **fin mai 2007** (bouclage, écoulement devenant turbulent...).

Si les révisions régulières de l'analyse méthodique des risques mettent en lumière de nouveaux bras morts ou bas points, leur suppression est programmée dans la mesure du possible lors du prochain arrêt des installations. En tout état de cause, il convient au plus tard **dans les mêmes délais** d'équiper l'ensemble des bras morts, des points bas et des zones de stagnation restant de système de chasse et de réaliser régulièrement (au moins trimestriellement) une purge de ces derniers. Ces lieux sont répertoriés et localisés sur un plan. Leur gestion est formalisée dans le plan d'entretien des tours.

Des vannes d'isolement sur le bassin de chaque tour aéroréfrigérante sont en place au plus tard **fin mai 2007**. En cas de besoin, ces vannes, ou tout autre dispositif équivalent, permettent une intervention sur chaque tour et son bassin comprenant leur vidange et leur nettoyage entre deux arrêts du circuit complet de refroidissement.